RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Mélanie CARTIER NOTAIRE

Notaires de France

100137004

MCA/CH/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT SEPT DÉCEMBRE

A MARCQ-EN-BAROEUL (Nord), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Melanie CARTIER, Notaire titulaire d'un Office Notarial à MARCQ-EN-BAROEUL (Nord), 120 Avenue Foch, identifié sous le numéro CRPCEN 59289,

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE

A la requête de :

1°) Monsieur Thomas Eric René **GRANSARD**, Référent Technique, demeur [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Sébastien **MORICE**, Comptable, demeurant à CHAMPAGNE-SUR-OISE (95660) 3 place Bertrand et Ginette Bocquet.
[redacted] le [redacted]

Ayant conclu avec Mademoiselle Katia Murielle BEAUCLE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 22 octobre 2009, enregistré au greffe du tribunal d'instance de MONTMORENCY le 22 octobre 2009.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) La Société dénommée **TGX**, Société par actions simplifiée au capital de 100 €, dont le siège est à MERY-SUR-OISE (95540), 9 avenue Marcel Perrin, non immatriculée au SIREN.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Thomas GRANSARD est représenté à l'acte par Madame Célia HEYTE, Clerc de notaire en l'Etude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration qui lui a été donnée suivant acte sous-seing privé demeurée **ci-annexée**.

- Monsieur Sébastien MORICE est représenté à l'acte par Madame Soline BENEL, Collaboratrice de notaire en l'Etude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration qui lui a été donnée suivant acte sous-seing privé demeurée **ci-annexée**.

- La Société dénommée TGX est représentée à l'acte par Madame Célia HEYTE, Clerc de notaire en l'Etude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration qui lui a été donnée suivant acte sous-seing privé demeurée **ci-annexée**, par Monsieur Thomas Eric René **GRANSARD**, demeurant à [redacted] agissant en qualité de Président de ladite Société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'un délibrétaion de ladite Société, dont une copie est **ci-annexée**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.

- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Thomas GRANSARD

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Sébastien MORICE

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant la société TGX

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PLAN DE L'ACTE

Titre I - Caractéristiques
Titre II - Capital social
Titre III - Parts sociales
Titre IV - Administration
Titre V - Comptes sociaux
Titre VI - Dispositions diverses

TITRE I
Caractéristiques

ARTICLE 1 . FORME – INTERET SOCIAL

La société a la forme d'une société civile immobilière régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration directe ou indirecte, la location, la gestion par baux ou autrement, la mise à disposition et, à titre exceptionnel, la vente de tous biens et droits mobiliers ou immobilier ;
- La gestion de sa trésorerie par l'achat, la vente, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de tous placements financiers ;
- Et en général, toutes opérations quelconques de nature civile se rattachant directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles ou de valeurs mobilières, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 3 . DENOMINATION

La dénomination sociale est : 3MINEX.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales "S.C.", ensuite de l'indication capital social, ou le cas échéant de la mention "à capital variable", du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention "RCS" suivi du nom de la ville du greffe auprès duquel la société est immatriculée par l'intermédiaire du guichet unique.

ARTICLE 4 . SIEGE

Le siège social est fixé à MERY SUR OISE (95540), 12 bis rue des Ecoles.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 . DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II
Apports – Capital Social

ARTICLE 6 . APPORTS

Apport en numéraire

Monsieur Thomas GRANSARD apporte :

- La somme de SOIXANTE-CINQ EUROS (65,00 EUR).

Monsieur Sébastien MORICE apporte :

- La somme de VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR).

La Société TGX apporte :

- La somme de DIX EUROS (10,00 EUR).

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Total des apports

La valeur totale des apports est de : cent euros (100,00 eur).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CENT EUROS (100,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Thomas GRANSARD à concurrence de 65 parts, portant les numéros 1 à 65, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Sébastien MORICE à concurrence de 25 parts, portant les numéros 66 à 90, en rémunération de son apport en numéraire.

La Société TGX à concurrence de 10 parts, portant les numéros 91 à 100, en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées, usufruit d'une part et nue-propriété de l'autre, chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article "MUTATION".

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

À égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte de commissaire de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société faite par un ou plusieurs usufruitiers un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

ARTICLE 9 . PARTS SOCIALES

1 – Forme des parts

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions qui pourront intervenir.

2 – Droits attachés aux parts

* Chaque part sociale confère à son propriétaire des droits égaux dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

* A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

* Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

* Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, ni requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

3 – Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant en référé.

4 – Répartition des prérogatives entre usufruitier et nu-propriétaire

4.1 – Exercice du droit de vote

Droit de vote exclusif de l'usufruitier

L'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propriétaire ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée et notamment aux assemblées ayant vocation à statuer sur les cessions de parts soumises à agrément

Le nu-propriétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal, ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

Droit de vote cumulatif de l'usufruitier et du nu-propriétaire

Par dérogation à l'alinéa précédent, le droit de vote appartient **conjointement** à l'usufruitier et au nu-propriétaire pour les décisions concernant :

- la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société,

- et **la vente d'éléments de l'actif immobilisé**

4.2 – Droits pécuniaires

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultats courant et exceptionnel :

Les usufruitiers jouissent sur le **résultat courant** des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus du droit de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau. Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le **résultat exceptionnel**, issu notamment de la cession d'immobilisations, reste à disposition des nus-propriétaires qui peuvent, soit le répartir entre eux à

proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées, soit l'affecter en tout ou en partie, à tous fonds de réserve, avec ou sans destination particulière.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Transmission entre vifs (cessions, donations, etc.)

1.1 - Forme et publicité des cessions

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle a été signifiée à la société ou acceptée par elle, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publication au Registre du commerce et des sociétés, qui est réalisée par le dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié ou de deux originaux, s'il est sous seings privés.

1.2 - Clause d'agrément

Toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, et même au profit du conjoint d'un associé.

Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

1.3 - Procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir le consentement des associés dans les cas où le consentement est requis, le projet de cession est notifié à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, le prix et ses modalités de paiement, les conditions de la cession, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social.

Dans le délai d'un (1) mois de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés à l'effet de délibérer sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société – qui n'a pas à être motivée – est notifiée par la gérance à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

> si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

> si la cession est autorisée, elle doit être réalisée dans les soixante (60) jours de la notification de l'autorisation, à défaut de quoi elle doit être à nouveau autorisée dans les conditions sus indiquées.

> si la cession n'est pas autorisée, les autres associés ont l'obligation de racheter les parts dont la cession est projetée proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

1.4 - Procédure de rachat des parts en cas de refus d'agrément

* Dès la notification du refus d'agrément, la gérance fait connaître aux associés autres que le cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre de parts à racheter.

Les associés doivent, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre de parts qu'ils sont disposés à racheter.

Dès réception des réponses, la gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement aux nombres de parts qu'ils possèdent et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts entières et ce, par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

1.5 – <u>Détermination du prix de rachat des parts</u>

En cas de refus d'agrément, le prix de rachat des parts est déterminé à l'amiable.

Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que ce prix est déterminé par deux experts nommés l'un par l'associé vendeur, le second par les autres associés, avec faculté pour les experts en cas de désaccord entre eux de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert dans les quinze (15) jours de la demande qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission, ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts par simple ordonnance rendue par le Président du Tribunal de grande instance, à la requête de la partie la plus diligente (article 1843-4 du Code civil).

Le prix de rachat devra être fixé en tenant compte uniquement de la valeur mathématique des parts, sans abattement pour cession de parts minoritaires. La valeur des droits sociaux du vendeur doit être déterminée à la date la plus proche possible du paiement du prix.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat est payé comptant lors de la réalisation des cessions qui doivent intervenir dans le délai de deux (2) mois de la détermination du prix. Les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende de l'année en cours.

Les frais de fixation de la valeur des parts sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts acquises par chacun d'eux.

1.6 – <u>Dispositions communes</u>

Ces dispositions sont applicables à toutes cessions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux même au cas d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice et, dans ce dernier cas, si l'adjudicataire n'est pas agréé, les coassociés du vendeur sont tenus de racheter les parts à dire d'experts au prix d'adjudication augmenté de tous frais supportés par l'adjudicataire.

Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue pour une cause étrangère à l'associé vendeur celui-ci peut réaliser la cession initialement projetée.

2 – <u>Transmission en cas de dissolution ou de décès d'un associé</u>

La dissolution d'un associé personne morale tout comme le décès d'un associé personne physique n'entraînent pas la dissolution de la société. Cependant, les parts sociales de cet associé ne sont pas librement transmises à ses ayants droit.

En effet, pour devenir associé, **tout ayant droit doit obtenir l'agrément** de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence

de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la disparition de la personnalité morale de l'associé ou du décès de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues au paragraphe « Détermination du prix de rachat des parts » ci-dessus.

3 – Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le **conjoint non associé** est attributaire de part, il **devra**, s'il désire devenir associé, **obtenir l'agrément** de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts.

ARTICLE 11 . RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même ; en cas de contestation, cette valeur est fixée ainsi qu'il a été dit (article 10) et le prix d'achat est payé comptant lors de la réalisation des cessions qui doivent intervenir dans le délai de deux (2) mois de la détermination du prix.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

TITRE III
Gérance de la société

ARTICLE 12 . NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

* La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, qui doivent consacrer tout le soin nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants sont nommés et révoqués à la majorité requise pour les **décisions ordinaires**. Le décès, la démission ou la révocation du gérant n'entraîne pas dissolution de la société.

* Le gérant peut démissionner de ses fonctions et il doit, dans ce cas, notifier sa décision à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

* Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues ci-dessus (article 11) sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

***** Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Nomination des gérants

Les associés nomment pour gérants :

1°) Monsieur Thomas Eric René **GRANSARD**, Référent Technique, demeur [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Sébastien **MORICE**, Comptable, demeurant à [redacted]

Ayant conclu avec Mademoiselle Katia Murielle BEAUCLE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 22 octobre 2009, enregistré au greffe du tribunal d'instance de MONTMORENCY le 22 octobre 2009.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ARTICLE 13 . POUVOIRS DU GERANT

POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIES

A/ Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes relatifs à son objet.

En conséquence, il a seul la signature sociale.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- administrer les biens de la société et la présenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;
- céder tout élément de l'actif social avec ou sans obligation de remploi, dans la mesure où le montant de cette cession ne dépasse pas 10 % de l'actif social ;
- régler et arrêter tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs ; toucher les sommes dues à la société ; payer celles qu'elle peut devoir ;
- consentir, accepter et résilier tous baux et locations pour le temps, aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables ;
- souscrire toutes polices d'assurances, modifier ou résilier ces polices ;
- effectuer tous travaux et arrêter à cet effet tous devis et marchés ;
- faire ouvrir à la société, tous comptes auprès de banques françaises ou étrangères ; créer tous virements pour le fonctionnement des comptes ;
- passer tous traités, transactions et compromis ; donner tous acquiescements et désistements ; conférer toutes subrogations ; donner toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement ;
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

- et enfin, arrêter tous les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés, ainsi que toutes propositions à lui faire ; arrêter le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés, ainsi que l'ordre du jour des assemblées.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs mais seulement à titre spécial et temporaire.

Cependant, à l'égard de la société et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, **le gérant ne peut, sans une autorisation donnée par décision collective ordinaire des associés, accomplir l'un des actes suivants** :

- céder tout élément de l'actif social, dans la mesure où le montant de cette cession égale ou excède 10 % de l'actif social ;
- contracter tous emprunts, quel qu'en soit le montant et l'objet, ainsi que toutes cautions avec ou sans garantie ;
- et acquérir, vendre ou donner en garantie un immeuble social, quelqu'en soit sa valeur.

En cas de pluralité de gérants

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

B/ Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

En cas de pluralité de gérants

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 14 . RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ne contracte en sa qualité et à raison de sa gestion aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.

Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion.

Le gérant, en sa qualité d'associé, est tenu des dettes sociales, conformément aux dispositions des présents statuts.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV
Décisions collectives

ARTICLE 15 . NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation de transferts de parts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 16 . DECISIONS ORDINAIRES

* Les décisions ordinaires ont notamment pour objet, sans que cette liste soit limitative :

- de donner au gérant les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs ;
- d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toutes affectations ou répartitions de bénéfices ;
- de nommer et révoquer tout gérant,
- d'approuver toute cession excédant 10 % de l'actif social, ainsi que tout emprunt ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas modification aux statuts ou approbation des cessions de parts visées à l'article 10.

* Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'adoptées par des associés représentant plus de cinquante pour cent **(50 %) du capital social.**

ARTICLE 17 . DECISIONS EXTRAORDINAIRES

* Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment, sans que cette énumération ait un caractère limitatif, décider :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, n'aggravant pas la responsabilité des autres associés ;
- la modification de l'objet social sous réserve que cet objet demeure civil ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la réduction de la durée de la société, sa prorogation ou sa dissolution anticipée ;
- le transfert du siège social, sauf stipulation de l'article 5 ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social, sous réserve des conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.
- la fusion ou la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs société constituées ou à constituer, sous réserve que ces sociétés aient un objet civil ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs du gérant ;
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition des bénéfices sociaux ;
- et l'approbation des cessions de parts visées à l'article 10.

* Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que par des associés représentant au moins soixante-quinze pour cent **(75 %) du capital social**.

* Toutefois, devront être prises à l'**unanimité** toutes mesures comportant :
- changement de nationalité de la société ;
- et augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 . EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice **pour en approuver les comptes.**

Ils peuvent en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 19 . MODE DE CONSULTATION

1 - Forme des consultations

Les décisions collectives résultent de votes émis en assemblées générales ou formulés par écrit.

Conformément à l'article 1854 du Code civil, les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Initiative des consultations

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

3 - Procédure de consultation

* A l'exception de l'assemblée annuelle d'approbation et de vérification des comptes, l'assemblée peut se tenir sans convocation écrite, ni délai si tous les associés sont présents ou représentés.

* Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation. Le vote en assemblée peut s'exercer par un mandataire qui devra lui-même avoir la qualité d'associé.

* Les convocations aux assemblées sont effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception expédiées au dernier domicile connu de chaque associé, au moins quinze (15) jours à l'avance. Elles devront comporter l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions proposées.

* En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée, sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

4 - Information des associés

Outre les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil, tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ils peuvent également demander que ces documents leur soient adressés par la gérance, à leurs frais.

5 - Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

6 – Registre

Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société.

TITRE V
Exercice social – Reddition des comptes – Bénéfices – Comptes courants

ARTICLE 20 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier (1er janvier)** et se termine le **trente et un décembre (31 décembre)** de chaque année.

ARTICLE 21 . REDDITION ANNUELLE DES COMPTES

Il est établi chaque année par les soins de la gérance, un compte de résultats, un bilan et un rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles ou des pertes encourues ou prévues, ainsi qu'un compte-rendu de la gestion.

Ces documents doivent être adressés en même temps que la convocation à l'assemblée générale obligatoire et annuelle.

ARTICLE 22 . AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent des recettes sur les dépenses au cours d'un même exercice constitue le bénéfice de cet exercice. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés à proportion du nombre de parts sociales de chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ce bénéfice à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 23 . COMPTES COURANTS

La gérance peut demander aux associés de laisser ou de verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées par la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés et doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE VI
Dissolution anticipée – Liquidation - Partage

ARTICLE 24 . DISSOLUTION ANTICIPEE

* La dissolution anticipée de la société peut toujours être décidée en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire. Elle peut aussi l'être à l'unanimité des associés autres que celui dont le cessionnaire de parts n'a pas été agréé.

* La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

* La société prend également fin par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

ARTICLE 25 . LIQUIDATION

* La dissolution de la société entraîne sa liquidation (hormis les cas de fusion ou de scission). A compter de cette dissolution, la mention « SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

* La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous, concernant la reprise d'un apport en nature.

* La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes. Si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur cette clôture de la liquidation par le Tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

* La société est radiée du Registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prescrites au présent paragraphe et de la publication de l'avis de clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 . PARTAGE

Après paiement des dettes, comptes courants et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribuée, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 27 . CONTESTATIONS – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs, et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- **Personnalité morale**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

- **Immatriculation. Publicité. Pouvoirs**

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de signer tous avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ainsi que tous imprimés et autres documents nécessaires pour parvenir à l'immatriculation.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

SOCIETE EN FORMATION – ACTES

- **Actes accomplis avant la signature des statuts**

Dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

A ce sujet, les parties déclarent **qu'aucun acte n'a été signé** avant la signature des présentes.

- **Actes accomplis après la signature des statuts**

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

- **Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation**

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES – POUVOIRS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les parties donnent mandat à la gérance pour accomplir les actes suivants :

- signer au nom et pour le compte de la société les engagements ci-dessus stipulés, de procéder aux éventuels appels de fond, et d'une manière générale d'accomplir tout ce qui sera nécessaire à la bonne réalisation des opérations susvisées, à cet effet passer et signer tout acte, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

- passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits par elle, dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des associés, aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. Étant ici précisé qu'à défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1° et 5° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement de LILLE, dans le mois de sa date et exonéré de droit d'enregistrement, en vertu de l'article 810 bis, alinéa 1, du même code.

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés compte tenu de son objet social qui prévoit la réalisation d'opérations commerciales ou assimilées. Il est fait observer aux associés que l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, hors option volontaire, doit s'apprécier à raison de l'activité exercée, année par année.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

DEMEMBREMENT DE PROPRIETE – REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

Lorsque la collectivité des associés décidera de la distribution du bénéfice de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau), celui-ci reviendra en totalité en pleine propriété à l'usufruitier au prorata des parts sociales dont la propriété est démembrée. Le résultat exceptionnel, lié par exemple à la cession d'un actif, reviendra au nu-propriétaire.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés au prorata de leurs apports.

DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par

suite il est stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

DECLARATION ANNUELLE

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1er janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de ne pas avoir à supporter les dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

INFORMATION SUR L'IFI

Le notaire soussigné donne aux associés, en tant que de besoin les informations suivantes sur le champ d'application de l'impôt sur la fortune immobilière (par abréviation IFI).

Les actifs immobiliers détenus au travers de la présente société, s'ils sont affectés à l'activité opérationnelle d'une autre société, seront alors éligibles à l'IFI, si toutefois la société utilisatrice n'est pas contrôlée par la société constituée aux présentes.

Cependant, si le redevable exerçait son activité professionnelle au sein de la société utilisatrice, les valeurs des titres de la société objet des présentes correspondant aux actifs immobiliers mis à la disposition de la société utilisatrice (pas à une société filiale), seraient exonérées de l'IFI à hauteur de la participation du redevable dans cette dernière société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial sis à [redacted]

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur n'adressera, à l'attention de la société, une copie authentique des présentes qu'en cas de demande expresse de cette dernière, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des

conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme HEYTE Célia agissant en qualité de représentant a signé à [redacted] le 27 décembre 2024	
Mme BENEL Soline représentant de M. MORICE Sébastien a signé à [redacted] le 27 décembre 2024	[redacted]
et le notaire Me CARTIER MÉLANIE a signé à [redacted] L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SEPT DÉCEMBRE	[redacted]

Mélanie CARTIER NOTAIRE — Notaires de France

100137005

MCA/CH/

PROCURATION POUR CONSTITUER UNE SOCIETE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Thomas Eric René **GRANSARD**, Référent Technique, demeurant à [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Désigné ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Madame Célia HEYTE, ckerc de notaire en l'Office Notarial de Maître Mélanie [redacted]

Et/ou Tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Mélanie CARTIER, [redacted]

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

Avec pouvoir de, pour le compte du « mandant », intervenir à la constitution d'une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

FORME

La société a la forme d'une société civile immobilière régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration directe ou indirecte, la location, la gestion par baux ou autrement, la mise à disposition et, à titre exceptionnel, la vente de tous biens et droits mobiliers ou immobilier ;
- La gestion de sa trésorerie par l'achat, la vente, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de tous placements financiers ;
- Et en général, toutes opérations quelconques de nature civile se rattachant directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles ou de

[redacted]

valeurs mobilières, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

DENOMINATION

La dénomination sociale est : 3MINEX.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales "S.C.", ensuite de l'indication capital social, ou le cas échéant de la mention "à capital variable", du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention "RCS" suivi du nom de la ville du greffe auprès duquel la société est immatriculée par l'intermédiaire du guichet unique.

SIEGE

Le siège social est fixé à MERY SUR OISE (95540), 12 bis rue des Ecoles.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

APPORTS

Apport en numéraire

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

*Monsieur Thomas GRANSARD apporte à la société une somme de SOIXANTE-CINQ EUROS (65,00 EUR) ci.....65,00 €

*Monsieur Sébastien MORICE apporte à la société une somme de VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR) ci.....25,00 €

*La société TGX apporte à la société une somme de DIX EUROS (10,00 EUR) ci.....10,00 €

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CENT EUROS (100,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Thomas GRANSARD à concurrence de 65 parts, portant les numéros 1 à 65, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Sébastien MORICE à concurrence de 25 parts, portant les numéros 66 à 90, en rémunération de son apport en numéraire.

La Société TGX à concurrence de 10 parts, portant les numéros 91 à 100, en rémunération de son apport en numéraire.

MEMBRES

1°) Monsieur Thomas Eric René **GRANSARD**, Référent Technique, demeurant à [redacted]
Né à [redacted]

[redacted]

[redacted]
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Sébastien **MORICE**, Comptable, demeurant à [redacted]

Ayant conclu avec Mademoiselle Katia Murielle BEAUCLE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 22 octobre 2009, enregistré au greffe du tribunal d'instance de MONTMORENCY le 22 octobre 2009.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) La Société dénommée **TGX**, Société par actions simplifiée au capital de 100 €, dont le siège est à MERY-SUR-OISE (95540), 9 avenue Marcel Perrin, non immatriculée au SIREN.

NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

* La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, qui doivent consacrer tout le soin nécessaire aux affaires sociales.
Les gérants sont nommés et révoqués à la majorité requise pour les **décisions ordinaires**. Le décès, la démission ou la révocation du gérant n'entraîne pas dissolution de la société.

* Le gérant peut démissionner de ses fonctions et il doit, dans ce cas, notifier sa décision à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

* Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.
S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues ci-dessus (article 11) sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

* Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Nomination des gérants

Les associés nomment pour gérants :
1°) Monsieur Thomas Eric René **GRANSARD**, Référent Technique, demeura[redacted]
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Sébastien **MORICE**, Comptable, demeurant à [redacted]

TG

Ayant conclu avec Mademoiselle Katia Murielle BEAUCLE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 22 octobre 2009, enregistré au greffe du tribunal d'instance de MONTMORENCY le 22 octobre 2009.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes relatifs à son objet.

En conséquence, il a seul la signature sociale.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- administrer les biens de la société et la présenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;
- céder tout élément de l'actif social avec ou sans obligation de remploi, dans la mesure où le montant de cette cession ne dépasse pas 10 % de l'actif social ;
- régler et arrêter tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs ; toucher les sommes dues à la société ; payer celles qu'elle peut devoir ;
- consentir, accepter et résilier tous baux et locations pour le temps, aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables ;
- souscrire toutes polices d'assurances, modifier ou résilier ces polices ;
- effectuer tous travaux et arrêter à cet effet tous devis et marchés ;
- faire ouvrir à la société, tous comptes auprès de banques françaises ou étrangères ; créer tous virements pour le fonctionnement des comptes ;
- passer tous traités, transactions et compromis ; donner tous acquiescements et désistements ; conférer toutes subrogations ; donner toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement ;
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- et enfin, arrêter tous les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés, ainsi que toutes propositions à lui faire ; arrêter le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés, ainsi que l'ordre du jour des assemblées.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs mais seulement à titre spécial et temporaire.

Cependant, à l'égard de la société et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, **le gérant ne peut, sans une autorisation donnée par décision collective ordinaire des associés, accomplir l'un des actes suivants** :

- céder tout élément de l'actif social, dans la mesure où le montant de cette cession égale ou excède 10 % de l'actif social ;
- contracter tous emprunts, quel qu'en soit le montant et l'objet, ainsi que toutes cautions avec ou sans garantie ;
- et acquérir, vendre ou donner en garantie un immeuble social, quelqu'en soit sa valeur.

En cas de pluralité de gérants

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

B/ Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit

d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

En cas de pluralité de gérants

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

A L'EFFET DE :

- souscrire immédiatement au capital de la société à concurrence d'un montant de SOIXANTE CINQ EUROS (65,00 EUR) en représentation d'un apport en numéraire ;
- faire toutes déclarations d'usage sur cet apport ;
- se faire attribuer, en rémunération de cet apport, 65 parts sociales d'un montant nominal chacune d'UN EUROS (1 EUR) ;
- agréer les statuts dont il déclare avoir eu connaissance avant ce jour par la communication qui lui a été faite de leur projet ;
- s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;
- donner toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation ;
- faire toutes démarches pour effectuer l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sa déclaration d'existence auprès des organismes fiscaux et sociaux.

INTERDICTION DE SUBSTITUER

Ce mandat étant confié au mandataire susnommé eu égard à sa qualité et à sa compétence, il lui est interdit de substituer quiconque dans ses pouvoirs.

PLURI REPRÉSENTATION

Le **Mandant** autorise dès à présent et en tant que de besoin, le **Mandataire** à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

DÉCHARGE DE MANDAT

Entendant qu'à la suite de ces opérations, le **Mandataire** présentement constitué sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat, par le seul fait de la remise entre les mains du **Mandant**, des fonds, titres, valeurs ou objets qu'il aura touchés à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui emportera de plein droit la décharge du **Mandataire**, sans qu'il soit besoin, à cet égard, d'un écrit spécial.

PROJET DES STATUTS

Le tout conformément au projet des statuts qui a été porté à la connaissance du **Mandant** et sur lequel ce dernier déclare n'avoir aucune observation à faire, voulant et entendant que la signature vaille pleine et entière décharge au **Mandataire**.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à CHANTILLY
Le 23/12/2024

« Bon pour pouvoir » « BON POUR POUVOIR »

S[redacted]

Mélanie CARTIER
NOTAIRE

Notaires de France

100137006
MCA/CH/

PROCURATION POUR CONSTITUER UNE SOCIETE

Monsieur Sébastien **MORICE**, Comptable, demeurant à CHAMPAGNE-SUR-OISE (95660) 3 place Bertrand et Ginette Bocquet.
[redacted] le [redacted]
Ayant conclu avec Mademoiselle Katia Murielle BEAUCLE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 22 octobre 2009, enregistré au greffe du tribunal d'instance de MONTMORENCY le 22 octobre 2009.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité [redacted]

Désigné ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Madame Célia HEYTE, ckerc de notaire en l'Office Notarial de Maître Mélanie CARTIER, notaire à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), domiciliée pour la circonstance au [redacted]
Et/ou Tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Mélanie CARTIER, notaire à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), domiciliée pour la circonstance au [redacted]
Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

Avec pouvoir de, pour le compte du « mandant », intervenir à la constitution d'une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

FORME

La société a la forme d'une société civile immobilière régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.
L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration directe ou indirecte, la location, la gestion par baux ou autrement, la mise à disposition et, à titre exceptionnel, la vente de tous biens et droits mobiliers ou immobilier ;
- La gestion de sa trésorerie par l'achat, la vente, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de tous placements financiers ;
- Et en général, toutes opérations quelconques de nature civile se rattachant

MS

directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles ou de valeurs mobilières, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

DENOMINATION

La dénomination sociale est : 3MINEX.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales "S.C.", ensuite de l'indication capital social, ou le cas échéant de la mention "à capital variable", du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention "RCS" suivi du nom de la ville du greffe auprès duquel la société est immatriculée par l'intermédiaire du guichet unique.

SIEGE

Le siège social est fixé à MERY SUR OISE (95540), 12 bis rue des Ecoles.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

APPORTS

Apport en numéraire

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

*Monsieur Thomas GRANSARD apporte à la société une somme de SOIXANTE-CINQ EUROS (65,00 EUR) ci.....65,00 €

*Monsieur Sébastien MORICE apporte à la société une somme de VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR) ci.....25,00 €

*La société TGX apporte à la société une somme de DIX EUROS (10,00 EUR) ci.....10,00 €

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CENT EUROS (100,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Thomas GRANSARD à concurrence de 65 parts, portant les numéros 1 à 65, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Sébastien MORICE à concurrence de 25 parts, portant les numéros 66 à 90, en rémunération de son apport en numéraire.

La Société TGX à concurrence de 10 parts, portant les numéros 91 à 100, en rémunération de son apport en numéraire.

MEMBRES

1°) Monsieur Thomas Eric René **GRANSARD**, Référent Technique, demeurant à [redacted]

MS

[redacted] le [redacted]
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Sébastien **MORICE**, Comptable, demeurant à [redacted]

Ayant conclu avec Mademoiselle Katia Murielle BEAUCLE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 22 octobre 2009, enregistré au greffe du tribunal d'instance de MONTMORENCY le 22 octobre 2009.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) La Société dénommée **TGX**, Société par actions simplifiée au capital de 100 €, dont le siège est à MERY-SUR-OISE (95540), 9 avenue Marcel Perrin, non immatriculée au SIREN.

NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

* La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, qui doivent consacrer tout le soin nécessaire aux affaires sociales.
Les gérants sont nommés et révoqués à la majorité requise pour les **décisions ordinaires**. Le décès, la démission ou la révocation du gérant n'entraîne pas dissolution de la société.

* Le gérant peut démissionner de ses fonctions et il doit, dans ce cas, notifier sa décision à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

* Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.
S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues ci-dessus (article 11) sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

* Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Nomination des gérants

Les associés nomment pour gérants :
1°) Monsieur Thomas Eric René **GRANSARD**, Référent Technique, demeura[redacted]
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Sébastien **MORICE**, Comptable, demeurant à [redacted]

MS

Ayant conclu avec Mademoiselle Katia Murielle BEAUCLE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 22 octobre 2009, enregistré au greffe du tribunal d'instance de MONTMORENCY le 22 octobre 2009.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes relatifs à son objet.

En conséquence, il a seul la signature sociale.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- administrer les biens de la société et la présenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;
- céder tout élément de l'actif social avec ou sans obligation de remploi, dans la mesure où le montant de cette cession ne dépasse pas 10 % de l'actif social ;
- régler et arrêter tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs ; toucher les sommes dues à la société ; payer celles qu'elle peut devoir ;
- consentir, accepter et résilier tous baux et locations pour le temps, aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables ;
- souscrire toutes polices d'assurances, modifier ou résilier ces polices ;
- effectuer tous travaux et arrêter à cet effet tous devis et marchés ;
- faire ouvrir à la société, tous comptes auprès de banques françaises ou étrangères ; créer tous virements pour le fonctionnement des comptes ;
- passer tous traités, transactions et compromis ; donner tous acquiescements et désistements ; conférer toutes subrogations ; donner toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement ;
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- et enfin, arrêter tous les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés, ainsi que toutes propositions à lui faire ; arrêter le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés, ainsi que l'ordre du jour des assemblées.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs mais seulement à titre spécial et temporaire.

Cependant, à l'égard de la société et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, **le gérant ne peut, sans une autorisation donnée par décision collective ordinaire des associés, accomplir l'un des actes suivants** :

- céder tout élément de l'actif social, dans la mesure où le montant de cette cession égale ou excède 10 % de l'actif social ;
- contracter tous emprunts, quel qu'en soit le montant et l'objet, ainsi que toutes cautions avec ou sans garantie ;
- et acquérir, vendre ou donner en garantie un immeuble social, quelqu'en soit sa valeur.

En cas de pluralité de gérants

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

B/ Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit

MS

d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

En cas de pluralité de gérants

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

A L'EFFET DE :

- souscrire immédiatement au capital de la société à concurrence d'un montant de VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR) en représentation d'un apport en numéraire ;
- faire toutes déclarations d'usage sur cet apport ;
- se faire attribuer, en rémunération de cet apport, 25 parts sociales d'un montant nominal chacune d'UN EUROS (1 EUR) ;
- agréer les statuts dont il déclare avoir eu connaissance avant ce jour par la communication qui lui a été faite de leur projet ;
- s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;
- donner toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation ;
- faire toutes démarches pour effectuer l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sa déclaration d'existence auprès des organismes fiscaux et sociaux.

INTERDICTION DE SUBSTITUER

Ce mandat étant confié au mandataire susnommé eu égard à sa qualité et à sa compétence, il lui est interdit de substituer quiconque dans ses pouvoirs.

PLURI REPRÉSENTATION

Le **Mandant** autorise dès à présent et en tant que de besoin, le **Mandataire** à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

DÉCHARGE DE MANDAT

Entendant qu'à la suite de ces opérations, le **Mandataire** présentement constitué sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat, par le seul fait de la remise entre les mains du **Mandant**, des fonds, titres, valeurs ou objets qu'il aura touchés à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui emportera de plein droit la décharge du **Mandataire**, sans qu'il soit besoin, à cet égard, d'un écrit spécial.

PROJET DES STATUTS

Le tout conformément au projet des statuts qui a été porté à la connaissance du **Mandant** et sur lequel ce dernier déclare n'avoir aucune observation à faire, voulant et entendant que la signature vaille pleine et entière décharge au **Mandataire**.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

MS

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE
Le 23/12/2024

« Bon pour pouvoir »

S[redacted]

SAS TGX

Société par actions simplifiée
Capital social : 100,00 €
Siège social : 9 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
RCS 898 526 215

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE EN DATE DU 20 DECEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le 20 décembre 2024,
À 19 heures,

Les associés de la société dénommée **« SAS TGX »,** dont le siège est à MERY-SUR-OISE (95540), 9 Avenue Marcel Perrin au capital de 100,00 €, divisé en 100 parts sociales de 1,00 € chacune, se sont réunis extraordinairement en assemblée générale ordinaire, au siège social, conformément à la loi.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Thomas GRANSARD, gérant de la société.

Le Président constate que sont présents ou représentés à l'assemblée :

* Monsieur Thomas GRANSARD, demeurant à [redacted] propriétaire de 95 parts sociales numérotées de 1 à 95..... **95 parts**

* Madame Vanessa DEBIEVRE, demeurant à [redacted] propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 96 à 100...**5 parts**

L'assemblée réunit ainsi **deux associés** représentant..... **100 parts**
Soit la totalité du capital social.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :
* un exemplaire des statuts de la société,
* la feuille de présence de l'assemblée,
* le rapport de la gérance,
* le projet de création de la société
* et le texte du projet des résolutions

Puis, Monsieur le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Monsieur le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation à donner concernant la création de la société 3MINEX conformément au projet ci-dessous.
- Désignation du gérant à l'effet de signer les statuts de société et détermination de ses pouvoirs

La société créée est la suivante :

TG

FORME

La société a la forme d'une société civile immobilière régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration directe ou indirecte, la location, la gestion par baux ou autrement, la mise à disposition et, à titre exceptionnel, la vente de tous biens et droits mobiliers ou immobilier ;
- La gestion de sa trésorerie par l'achat, la vente, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de tous placements financiers ;
- Et en général, toutes opérations quelconques de nature civile se rattachant directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles ou de valeurs mobilières, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 3MINEX.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales "S.C.", ensuite de l'indication capital social, ou le cas échéant de la mention "à capital variable", du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention "RCS" suivi du nom de la ville du greffe auprès duquel la société est immatriculée par l'intermédiaire du guichet unique.

SIÈGE

Le siège social est fixé à [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CENT EUROS (100,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Thomas GRANSARD à concurrence de 65 parts, portant les numéros 1 à 65, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Sébastien MORICE à concurrence de 25 parts, portant les numéros 66 à 90, en rémunération de son apport en numéraire.

La Société TGX à concurrence de 10 parts, portant les numéros 91 à 100, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur le Président poursuit ensuite en déclarant qu'il y aurait lieu de lui donner tous

pouvoirs à l'effet de signer la création de société aux conditions reprises ci-dessus.

La discussion est ouverte. Après différents échanges de vue et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour, sont mises aux voix.

Résolution n° 1
DECISION DE CREATION DE SOCIETE

L'assemblée générale décide d'autoriser la création de la société 3MINEX, Société civile immobilière, au capital de 100€, dont le siège est à MERY-SUR-OISE (95540), 12 bis rue des Ecoles.

CETTE RÉSOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Résolution n° 2
POUVOIRS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Thomas GRANSARD, le gérant, à l'effet de signer les statuts de société ci-dessus à recevoir par Maître Mélanie CARTIER, notaire à MARCQ-EN-BAROEUL élire domicile, faire toutes déclarations généralement quelconques, certifier sincères et véritables tous documents et toutes annexes, substituer et généralement faire le nécessaire.

CETTE RÉSOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30.

Monsieur Thomas GRANSARD Gérant et Associé	[redacted]
Madame Vanessa DEBIEVRE Associée	

Mélanie CARTIER NOTAIRE — Notaires de France

100137008
MCA/CH/

PROCURATION POUR CONSTITUER UNE SOCIETE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Thomas Eric René **GRANSARD**, Référent Technique, demeurant à [redacted]

Agissant en qualité de gérant de la Société dénommée **TGX**, Société par actions simplifiée au capital de 100,00 €, dont le siège est à [redacted] 9 AVENUE MARCEL PERRIN , et immatriculée sous le numéro 898526215 au RCS de PONTOISE et ayant tous les pouvoirs en vertu d'une délibération en date du 19 décembre 2024.

Désignée ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Madame Célia HEYTE, ckerc de notaire en l'Office Notarial de Maître Mélanie CARTIER, notaire à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), domiciliée pour la circonstance au [redacted]

Et/ou Tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Mélanie CARTIER, notaire à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), domiciliée pour la circonstance au [redacted]

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

Avec pouvoir de, pour le compte du « mandant », intervenir à la constitution d'une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

FORME

La société a la forme d'une société civile immobilière régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration directe ou indirecte, la location, la gestion par baux ou autrement, la mise à disposition et, à titre exceptionnel, la vente de tous biens et droits mobiliers ou immobilier ;
- La gestion de sa trésorerie par l'achat, la vente, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de tous placements financiers ;
- Et en général, toutes opérations quelconques de nature civile se rattachant directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles ou de

TG

valeurs mobilières, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

DENOMINATION

La dénomination sociale est : 3MINEX.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales "S.C.", ensuite de l'indication capital social, ou le cas échéant de la mention "à capital variable", du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention "RCS" suivi du nom de la ville du greffe auprès duquel la société est immatriculée par l'intermédiaire du guichet unique.

SIEGE

Le siège social est fixé à [redacted] 12 bis rue des Ecoles.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

APPORTS

Apport en numéraire

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

*Monsieur Thomas GRANSARD apporte à la société une somme de SOIXANTE-CINQ EUROS (65,00 EUR) ci ..... 65,00 €

*Monsieur Sébastien MORICE apporte à la société une somme de VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR) ci ..... 25,00 €

*La société TGX apporte à la société une somme de DIX EUROS (10,00 EUR) ci ..... 10,00 €

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CENT EUROS (100,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Thomas GRANSARD à concurrence de 65 parts, portant les numéros 1 à 65, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Sébastien MORICE à concurrence de 25 parts, portant les numéros 66 à 90, en rémunération de son apport en numéraire.

La Société TGX à concurrence de 10 parts, portant les numéros 91 à 100, en rémunération de son apport en numéraire.

MEMBRES

1°) Monsieur Thomas Eric René **GRANSARD**, Référent Technique, demeurant à MERY-SUR-OISE (95540) 12 Bis rue des Ecoles.

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted]

[redacted].
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Sébastien **MORICE**, Comptable, demeurant à CHAMPAGNE-SUR-OISE (95660) 3 place Bertrand et Ginette Bocquet.
Né à [redacted] (95240) le [redacted]
Ayant conclu avec Mademoiselle Katia Murielle BEAUCLE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 22 octobre 2009, enregistré au greffe du tribunal d'instance de MONTMORENCY le 22 octobre 2009.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) La Société dénommée **TGX**, Société par actions simplifiée au capital de 100 €, dont le siège est à MERY-SUR-OISE (95540), 9 avenue Marcel Perrin, non immatriculée au SIREN.

NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

* La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, qui doivent consacrer tout le soin nécessaire aux affaires sociales.
Les gérants sont nommés et révoqués à la majorité requise pour les **décisions ordinaires**. Le décès, la démission ou la révocation du gérant n'entraîne pas dissolution de la société.

* Le gérant peut démissionner de ses fonctions et il doit, dans ce cas, notifier sa décision à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

* Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.
S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues ci-dessus (article 11) sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

* Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Nomination des gérants

Les associés nomment pour gérants :
1°) Monsieur Thomas Eric René **GRANSARD**, Référent Technique, demeurant à [redacted]
Né à [redacted]
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Sébastien **MORICE**, Comptable, demeurant à [redacted].

Ayant conclu avec Mademoiselle Katia Murielle BEAUCLE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 22 octobre 2009, enregistré au greffe du tribunal d'instance de MONTMORENCY le 22 octobre 2009.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes relatifs à son objet.

En conséquence, il a seul la signature sociale.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- administrer les biens de la société et la présenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;
- céder tout élément de l'actif social avec ou sans obligation de remploi, dans la mesure où le montant de cette cession ne dépasse pas 10 % de l'actif social ;
- régler et arrêter tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs ; toucher les sommes dues à la société ; payer celles qu'elle peut devoir ;
- consentir, accepter et résilier tous baux et locations pour le temps, aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables ;
- souscrire toutes polices d'assurances, modifier ou résilier ces polices ;
- effectuer tous travaux et arrêter à cet effet tous devis et marchés ;
- faire ouvrir à la société, tous comptes auprès de banques françaises ou étrangères ; créer tous virements pour le fonctionnement des comptes ;
- passer tous traités, transactions et compromis ; donner tous acquiescements et désistements ; conférer toutes subrogations ; donner toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement ;
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- et enfin, arrêter tous les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés, ainsi que toutes propositions à lui faire ; arrêter le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés, ainsi que l'ordre du jour des assemblées.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs mais seulement à titre spécial et temporaire.

Cependant, à l'égard de la société et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, **le gérant ne peut, sans une autorisation donnée par décision collective ordinaire des associés, accomplir l'un des actes suivants** :

- céder tout élément de l'actif social, dans la mesure où le montant de cette cession égale ou excède 10 % de l'actif social ;
- contracter tous emprunts, quel qu'en soit le montant et l'objet, ainsi que toutes cautions avec ou sans garantie ;
- et acquérir, vendre ou donner en garantie un immeuble social, quelqu'en soit sa valeur.

En cas de pluralité de gérants

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

B/ Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit

d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

En cas de pluralité de gérants

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

A L'EFFET DE :

- souscrire immédiatement au capital de la société à concurrence d'un montant de SOIXANTE CINQ EUROS (65,00 EUR) en représentation d'un apport en numéraire ;
- faire toutes déclarations d'usage sur cet apport ;
- se faire attribuer, en rémunération de cet apport, 65 parts sociales d'un montant nominal chacune d'UN EUROS (1 EUR) ;
- agréer les statuts dont il déclare avoir eu connaissance avant ce jour par la communication qui lui a été faite de leur projet ;
- s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;
- donner toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation ;
- faire toutes démarches pour effectuer l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sa déclaration d'existence auprès des organismes fiscaux et sociaux.

INTERDICTION DE SUBSTITUER

Ce mandat étant confié au mandataire susnommé eu égard à sa qualité et à sa compétence, il lui est interdit de substituer quiconque dans ses pouvoirs.

PLURI REPRESENTATION

Le **Mandant** autorise dès à présent et en tant que de besoin, le **Mandataire** à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

DECHARGE DE MANDAT

Entendant qu'à la suite de ces opérations, le **Mandataire** présentement constitué sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat, par le seul fait de la remise entre les mains du **Mandant**, des fonds, titres, valeurs ou objets qu'il aura touchés à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui emportera de plein droit la décharge du **Mandataire**, sans qu'il soit besoin, à cet égard, d'un écrit spécial.

PROJET DES STATUTS

Le tout conformément au projet des statuts qui a été porté à la connaissance du **Mandant** et sur lequel ce dernier déclare n'avoir aucune observation à faire, voulant et entendant que la signature vaille pleine et entière décharge au **Mandataire**.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à CHANTILLY
Le 23/12/2024

« Bon pour pouvoir »

« BON POUR POUVOIR »

Signature

[redacted]

Liste des annexes :

- SCI 3MINEX - PROCURATION GRANSARD THOMAS CREATION SOCIETE

- SCI 3MINEX - PROCURATION MORICE SEBASTIEN CREATION SOCIETE

- SCI 3MINEX - AGO TGX 20.12.2024

- SCI 3MINEX - PROCURATION TGX CREATION SOCIETE